

Mairie
80B allée de la mairie
07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Tél : 04.75.65.23.96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

Extrait des délibérations
SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 février 2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents ou représentés : 11

Le vingt février deux mil vingt-cinq, à vingt heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian Féroussier, maire de la mairie de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Etaient présents : Alice Bourry – Fabiano Chiarucci – Philippe Debouchaud – Stéphanie Foubert – Carine Mawart – Sophie Sauvan Magnet – Christophe Thomas – Franck Viallet

Etaient représentés : Laurent Chautard a donné procuration à Fabiano Chiarucci – Brice Gerland a donné procuration à Franck Viallet.

Secrétaire de séance : Carine Mawart

Date de la convocation : 13 février 2025

1/ Tarification de la cantine scolaire

Madame Carine Mawart, adjointe en charge des affaires scolaires, informe le maire et les élus que la commune a reçu un courrier des Toqués Ardéchois, dans lequel le prestataire de restauration scolaire fait part de difficultés à maintenir la réalisation des repas aux tarifs 2023/2024, au vu de l'extrême inflation subie.

Pour faire face à cette situation, le prestataire a demandé une revalorisation tarifaire de 11,11 % des repas livrés à la cantine scolaire, à partir du 1^{er} janvier 2025. Le prix du repas enfant était de 3,60 € et est désormais de 4,00 € pour la collectivité.

Au regard de cette augmentation, Madame Carine Mawart propose d'augmenter les tarifs actuels comme suit :

Tarif 2023/2024	Tarif au 21 février 2025	Tarif au 1 ^{er} septembre 2025
4,50 €	4,70 €	4,90 €

Cette modification de tarif devra faire l'objet d'un affichage en mairie et dans le lieu de restauration.

Sur proposition de la commission scolaire du 3 février 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

Actualise le tarif du repas de la cantine dans les conditions décrites ci-dessus,

Article 2 :

Dit que les nouveaux tarifs seront applicables au 21 février et 1^{er} septembre 2025,

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans le lieu de restauration.

Article 4 :

Dit que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067.

2/ Tarif unique pour buvette, petite restauration et repas sur toutes les manifestations du CCAS

Monsieur le Maire propose de modifier uniquement le prix du repas qui passerait de 16 € à 18 € pour les adultes et de 8 à 9 € pour les enfants de 7 à 12 ans inclus et que les autres points restent inchangés, et ce sur toutes les manifestations de la Commune.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Petite restauration

Formule rapide comprenant barquette de frites, sandwich saucisse et dessert.....	7,00 €
Formule rapide comprenant barquette de frites, sandwich saucisse.....	5,00 €
Formule rapide comprenant barquette de frites et saucisse sans pain.....	4,50 €
Assiette (charcuterie ou autres).....	7,00 €
Sandwich godiveau, merguez.....	3,00 €
Barquette de frites	2,50 €
Crêpe au sucre.....	2,50 €
Crêpe au Nutella ou à la confiture	3,00 €
Brochette de bonbons.....	0,50 €
Pop-corn	1,00 €
Glace.....	1,00 €

Repas comprenant entrée – plat – dessert - Café

Adulte	18,00 €
Enfant de 7 à 12 ans inclus	9,00 €
De 0 à 6 ans inclus	gratuit

Boissons

<i>Consigne du Verre Saint-Fortunat</i>	1,00 €
---	---------------

Coca – Orangina – Oasis (ou canette)	2,00 €
Bière bouteille ou pression	2,50 €
50 cl d'eau plate	1,00 €
1 l. d'eau plate	1,50 €
Café, thé, infusion	1,00 €
Verre de sirop	1,00 €
Verre de vin chaud	1,50 €
Kir ou verre de vin (12,5 cl, rosé, rouge, blanc).....	1,50 €
Kir au pichet (1 litre).....	10,00 €
Bouteille de vin exclusivement prévue avec le repas	6,00 €

Le conseil municipal, après avoir entendu M. Christian Féroussier et délibéré à l'unanimité décide de :

- Modifier uniquement le prix du repas qui passe à 18,00 € pour les adultes et à 9,00 € pour les enfants de 8 à 12 ans inclus et que les autres points restent inchangés, et ce sur toutes les manifestations de la commune.

3/ Prise en charge des frais inhérents à l'exécution d'un mandat spécial pour les élus, les agents territoriaux et le Conseil Municipal des Jeunes

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un mandat spécial doit être conféré à un élu par une délibération du Conseil Municipal, mais également à un agent communal et les enfants du Conseil Municipal des Jeunes.

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu, l'agent et les enfants du Conseil Municipal des Jeunes.

Cette notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Dans le cadre de leur fonction d'élus du Conseil Municipal des Jeunes, il est convenu d'organiser une sortie à Paris pour la visite du Sénat et de l'Assemblée. Ils seront entourés d'élus et d'un agent communal.

Cette visite est prévue Jeudi 24 avril 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder un mandat spécial aux personnes précitées afin que la Commune prenne en charge les frais de déplacements et d'organisation liés à leurs déplacements sur présentation des justificatifs.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La prise en charge par la Commune des frais de déplacement (transports, restauration...) liés à cette manifestation pour les membres inscrits à cette manifestation,
- L'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal.

4/ Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux – Décision suite à l'avis conforme de la MRAe (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) sur le projet de modification n° 3 du PLU de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux

Christophe Thomas, adjoint en charge de l'urbanisme rappelle :

- que le projet de modification n°3 du PLU vise à prendre en compte le projet de construction d'un EHPAD dans le village en zone AUa3: Cette modification du PLU a pour objet de prendre en compte le projet de construction d'un EHPAD dans le village en zone AUa3. Il s'agit de modifier : l'OAP : afin d'adapter les enjeux, le schéma et les principes d'implantation, la légende du zonage : retirer la servitude imposant un programme de logement sur la zone AUa3, le règlement de la zone AUa3 : implantation, hauteur,
- que, conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 17 décembre 2024 ;

Elle précise que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 14 février 2025.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 engageant la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que le projet de modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n° 2024-ARA-Avis Conforme-3698, présentée le 17 décembre 2024 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification n°3 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n°2024-ARA-AC-3698 en date du 14 février 2025 indiquant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

5/ Modification des statuts du SIVU SAIGC - Article 8 - périmètre

Le Maire soumet une proposition de modification des statuts du SIVU SAIGC en son article 8 pour actualiser son périmètre d'intervention.

Il est proposé de remplacer l'article 8 existant par :

« L'adhésion de nouvelles communes est possible sous réserve qu'elles appartiennent aux 6 cantons d'Aubenas 1 (n°3), Haut-Eyrieux (n°6), Haut-Vivarais (n°8), Le Pouzin (n°9), Privas (n°10), Rhône-Eyrieux (n°17) ; et que la distance routière du centre de la commune au siège du syndicat **soit inférieure à 60**. Elle est soumise à l'approbation des communes adhérentes dans les conditions fixées par la loi."

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accepter la modification des statuts du SIVU SAIGC,
- Approuve les statuts du SIVU SAIGC.

6/ Demandes d'adhésions des communes de Saint-Jean-Chambre et de Saint-Apollinaire-de-Rias au SIVU SAIGC

Le Maire fait part de la volonté des communes de Saint-Jean-Chambre et de Saint-Apollinaire-de-Rias (canton de Rhône-Eyrieux) d'adhérer au Service Informatique du SIVU SAIGC, à partir de 2025.

Le Comité Syndical du SIVU SAIGC a proposé l'adhésion de ces communes du canton de Rhône-Eyrieux, secteur défini dans les statuts (article 8). Ces communes devront s'acquitter de la participation annuelle telle qu'elle a été définie dans les statuts (article 7).

Chaque commune adhérente au SIVU doit maintenant approuver ces nouvelles adhésions, tel que le prévoit l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose d'accepter l'adhésion des communes de ces deux communes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote l'adhésion des communes de Saint-Jean-Chambre et de Saint-Apollinaire-de-Rias.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 22h30.